Coopération et échange d'informations entre la Commission fédérale des banques (CFB) et la Commission Bancaire et Financière (CBF)

Monsieur le Président,

Le développement des services financiers transfrontières et des activités internationales relatives aux valeurs mobilières, aux parts ou actions d'organismes de placement collectif, rend souhaitable de mettre en place une coopération entre la Commission fédérale des banques (CEB) et-la-Commission bancaire et financière (CBF). Il importe en effet de favoriser la surveillance prudentielle des intermédiaires financiers soumis au contrôle de la CFB et de la CBF, d'assurer le respect des lois et règlements applicables dans nos pays respectifs en matière de services et d'instruments financiers, de renforcer la transparence, la sécurité et l'intégrité des marchés et de veiller à la protection des épargnants et des investisseurs. Nous référant à la lettre que la CBF nous adresse à cet égard, nous prenons acte de sa volonté de coopération, et des modalités de celleci, et vous prions de trouver ci-dessous les modalités selon lesquelles la CFB pourra rendre cette coopération effective :

A. Etendue de la coopération

La CFB est une autorité de la Confédération suisse indépendante par rapport au gouvernement. La CFB entend coopérer avec la CBF et échanger toutes les informations pertinentes pour la surveillance effective des marchés financiers dans l'ensemble de son domaine de compétence. En vertu de l'art. 23 de la loi sur les banques¹, la CFB est chargée de surveiller les banques, les fonds de placements, les bourses et les négociants en valeurs mobilières, la publicité des participations importantes et les offres publiques d'acquisition de sa propre autorité. Dans l'accomplissement de son mandat légal, la CFB s'assure que sont respectées les prescriptions de la loi sur les banques, de la loi sur les bourses² et de la loi sur les fonds de placement³.

¹ Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB, RS 952.0).

² Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (LBVM, RS 954 1).

³ Loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP, RS 951 31)



B. Traitement donné par la CFB aux informations reçues de la CBF

La CFB traitera toutes les informations reçues de la CBF et que celle-ci qualifie de confidentielles selon les règles suivantes.

1. Utilisation des informations obtenues

La CFB utilisera les informations obtenues de la CBF exclusivement dans le cadre de l'accomplissement des tâches que lui confient les textes légaux mentionnés ci-dessus.

2. Confidentialité

Ŧ.

一等の 白色などの 記れ にでいるあり かなりを

Les membres de la CFB et les collaborateurs de son secrétariat sont tenus au secret de fonction, conformément à l'art. 22 de la loi sur le personnel de la Confédération⁴. Cette obligation ne vaut pas seulement à l'égard des tierces parties, mais s'oppose en principe également à l'échange d'informations entre la CFB et d'autres autorités de la Confédération ou des cantons. La CFB est en outre assujettie à la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD, RS 235.1), laquelle restreint la transmission de données personnelles. Une violation du secret de fonction peut entraîner aussi bien des mesures disciplinaires de droit administratif qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende en vertu de l'art. 320 du Code pénal suisse⁵.

3. Transfert à des tiers

เอกษอ ลน₌secret de fonction, la CFB n'est-en principe pas en mesure de rendre accessibles ou de retransmettre des informations confidentielles. Elle dispose en revanche de la compétence de se prononcer elle-même sur la levée de son secret de fonction (Arrêt du Tribunal fédéral, ATF 123 IV 157, considérant 1b) mais elle ne retransmettra pas à une autorité tierce les informations qu'elle aura reçues de la CBF avant d'avoir obtenu l'accord de celle-ci. Dans certains cas particuliers, la CFB est légalement contrainte de rendre accessibles des informations et documents en sa possession. La CFB est ainsi dans l'obligation de collaborer avec les autorités de poursuite pénale et peut être tenue de témoigner dans le cadre de procédures menées par une commission d'enquête parlementaire spécialement mise sur pied. De telles investigations parlementaires sont toutefois extrêmement rares et elles n'ont jamais eu pour objet l'activité de la <u>ः CFB. Même dans lês hypothèses énoncées cı-dessus, la CFB conférera avec la CBF</u> avant de rendre accessibles à des autorités tierces les informations que la CBF lui aura transmises. Si celle-ci devait refuser son approbation, la CFB entreprendrait toutes les démarches utiles pour empêcher l'accès à ces renseignements. Elle ferait en pareil cas usage de tous les moyens disponibles, y compris les voies de droit. Elle rendrait en particulier attentives les autorités requérant l'accès à ces informations aux conséquences negatives que la révélation ou la retransmission pourrait avoir sur l'échange futur d'informations confidentielles entre la CFB et la CBF ou d'autres autorités étrangères de surveillance.

4. Forme_et contenu des feg

La CFB soumettra sa requete chinomation en principe en la forme écrite (courrier ou télécopie). La requête contiendra une description générale de l'information demandée

⁴ Loi fédérale sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 (Lpers, RS 172 220 1)

⁵ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311)



ainsi que de l'affaire sur laquelle porte la démande et du but pour lequel l'information est demandée. Elle décrira, aussi précisément que possible, les informations spécifiques demandées à la CBF. Dans les cas où la requête résulte d'une investigation portant sur la violation d'une disposition légale ou réglementaire, la CFB fournira une brève description des dispositions pertinentes qui pourraient avoir été violées et, dans la mesure où elles sont connues, une liste des personnes ou entités qui pourraient être en possession de l'information. La requête précisera le délai et la forme souhaitée pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci. La CFB informera la CBF si elle entend transmettre l'information à d'autres autorités ou personnes.

C. Informations fournies par la CFB

1. Conditions de l'échange d'informations

Les lois suisses autorisent la CFB à échanger des informations avec des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers et à permettre les contrôles sur place en vue de la surveillance consolidée par des autorités étrangères de surveillance bancaire si certaines conditions⁶ sont remplies, à savoir plus particulièrement :

- que les informations recueillies sont utilisées exclusivement à des fins de surveillance des intermédiaires financiers soumis à autorisation et des marchés financiers;
- que les autorités étrangères requérantes sont liées par le secret professionnel ou de fonction;
 - etroue les informations transmises sont communiquées à des autorités tierces qu'avec l'autorisation préalable de la CFB.

Nous prenons acte avec satisfaction du courrier de la CBF attestant que la CBF est en mesure de respecter les conditions susmentionnées qui règlent les conditions auxquelles la CFB peut transmettre des informations confidentielles aux autorités étrangères de surveillance.

2. Modalités de la transmission d'informations

La CFB fournira toutes les informations requises par la CBF aux conditions évoquées ci-dessus. Afin d'éviter des flux d'informations automatiques inutiles entre les deux autorités, la CFB préfère cependant que la CBF, en sa qualité d'autorité de surveillance du pays d'origine, demande et obtienne les informations pertinentes pour l'exercice du contrôle prudentiel en priorité auprès des entreprises ou personnes soumises à surveillance.

La CFB informera en outre spontanément la CBF de toute préoccupation importante qu'elle pourrait avoir en sa qualité d'autorité de surveillance du pays d'accueil et qu'elle considère pertinente à l'accomplissement des missions de la CBF. Il s'agit notamment des décisions de la CFB qui peuvent intéresser la CBF. Dans la mesure du possible et pour autant que les lois applicables le permettent, cette information aura lieu avant que les décisions ne soient rendues. Il s'agit également des faits qui, s'ils étaient portés à la connaissance de la CBF, pourraient améner celle-ci à prendre des mesures à l'égard d'une entreprise ou personne concernée soumise à son propre contrôle. Il est entendu que, pour ce qui est du contrôle prudențiel des banques, cette information concerne, entre autres, la qualité de l'organisation et la solvabilité des filiales et des succursales

⁶ Art 23sexies LB, art. 38 LBVM et art. 63 LFP



de banques belges en Suisse ainsi que des banques suisses auxquelles ces filiales ou succursales auraient sous-traité certaines fonctions.

3. Informations concernant des clients

これに 経験の 世界のない 一番の 一番の こうしゅう

Avant de transmettre des informations concernant des clients de banques ou de négociants en valeurs mobilières, la CFB doit rendre une décision formelle notifiée à la banque ou au négociant et au client concerné Cette décision est sujette à recours au Tribunal fédéral suisse. Dans de tels cas, la CFB appuiera les requêtes de la CBF. Le client concerné dispose en principe du droit de consulter le dossier lors de la procédure Il peut prendre ainsi connaissance de la requête émise par la CBF. Cet accès au dossier ne peut être restreint que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque l'enquête de la CBF en serait sérieusement compromise et qu'ainsi les intérêts des déposants ou des investisseurs seraient menacés:

D. <u>Contrôles sur place de la CBF auprès de filiales ou de succursales suisses de banques belges</u>

Sous l'empire de l'art. 23 septies de la loi sur les banques, la CFB a la compétence d'autoriser des autorités étrangères de surveillance à procéder à des contrôles directs auprès des établissements suisses de banques étrangères dont ils assument la surveillance consolidée incombant au pays d'origine. L'étendue de ces contrôles est limitée aux informations qui sont nécessaires pour la survéillance consolidée telles que les systèmes et les contrôles, la gestion des risques, l'adéquation des fonds propres, le respect des procedures au niveau du groupe, le contrôle des flux financiers au niveau du groupe. etc. Dans la mesure où la CBF, alors qu'elle effectue un contrôle sur place dans le domaine de la gestion de fortune et du placement pour le compte de clients, a besoin de connaître l'identité de clients individuels, la loi sur les banques oblige la CFB à recueillir elle-même cette information pour la transmettre à la CBF. Dans un tel cas aussi, la CFB peut être amériée-à rendre une décision formelle comme décrit dans le paragraphe cidessus. Cependant, aussi longtemps que l'identité du client n'est pas dévoilée, le CBF a un accès complet à tous les documents, y compris dans le domaine de la gestion de fortune. Dans ce cadre légal, la CFB s'engage à utiliser son pouvoir d'appréciation afin de donner une réponse positive aux requêtes de la CBF de procéder à des contrôles sur place auprès de succursales ou filiales suisses de banques ou de sociétés holding belges dont elle assume la surveillance incombant au pays d'origine.

La demande d'autorisation d'un contrôle sur place de la CBF comportera les indications suivantes:

- le nom des inspecteurs et l'établissement à inspecter;
- une description de l'objet de l'inspection et de l'objectif poursuivi;
- lorsque la demande résulte de la recherche de violations des lois et règlements, les lois et règlements susceptibles d'avoir été violés;
- le délai souhaité pour l'inspection et le cas échéant, l'urgence de celle-ci;
- la durée prévue de l'inspection.

La CFB s'attend à ce que les inspecteurs de la CBF lui rendent visite avant le début de l'inspection sur place et l'informent, à l'issue de l'inspection, des principales conclusions de celle-ci.

La CFB se réserve la faculté d'assister aux inspections ainsi menées par la CBF.



E. Contrôles sur place de la CFB auprès de filiales ou de succursales belges de banques suisses

Dans tous les cas, la CFB demandera l'accord préalable de la CBF avant d'effectuer des contrôles auprès d'entités belges qui entrent dans le périmètre de la surveillance consolidée lui incombant en tant que pays d'origine. La CFB indiquera le but et l'étendue de sa visite, le nom des inspecteurs et l'établissement à visiter, le cas échéant les lois et règlements susceptibles d'avoir été violés, la période souhaitée pour le contrôle et l'urgence de celui-ci ainsi que la durée prévue du contrôle.

Les inspecteurs de la CFB rendront visite à la CBF avant le début du contrôle sur place et l'informeront, à l'issue du contrôle, des principales conclusions de celui-ci.

La CFB donne son accord pour que ces contrôles aient lieu en présence d'employés de la CBF si la CBF le souhaite.

La CFB se réserve le droit de mettre fin à l'application de cet échange de lettre moyennant un préavis écrit d'un mois. Les demandes d'assistance formulées avant ce préavis continuent à être traitées conformément à la présente.

La CFB se concertera avec la CBF sur la publication de cet échange de lettres.

-Nous-espérons-que ce-courrier-contribuera à renforcer-l'esprit-de coopération-entre la CFB et la CBF en mettant en place un cadre efficace et fiable pour l'échange d'information entre nos deux autorités.

Dans cet esprit, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

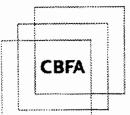
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Dr Kurt Hauri

Président

Daniel Zuberbühler

Directeur



commission bancaire, financière et des assurances

Echange d'informations et coopération entre la Commission fédérale des banques (CFB) et la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) – Actualisation et substitution de la lettre de la CBF du 8 novembre 2002.

I. Etendue, modalités et conditions de la coopération entre la CBFA et la CFB

A. Etendue de la coopération entre la CBFA et la CFB

La CBFA entend coopérer avec la CFB et échanger toutes les informations pertinentes pour la surveillance effective des marchés financiers dans l'ensemble de son domaine de compétences, à savoir :

- le contrôle des établissements de crédit¹:
- le contrôle des entreprises d'investissement²;
- le contrôle des conseillers en placements³;
- le contrôle des bureaux de change⁴;
- le contrôle des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion des organismes de placement collectif⁵;

Art. 45, §1er, 1°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; L. 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Art. 45, §1^{er}, 1°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; L. 6 avril 1995, art. 119 à 136.

⁴ Art. 45, §1^{er}, 1°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; Art. 139, L. 6 avril 1995 et A.R. 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises.

Art. 45, §1°, 2°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; L. du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Le livre III de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, qui réglementait les organismes de placement collectif subsistera pour une période transitoire, qui prendra fin le 14 février 2007.

Art. 45, §1^{er}, 1°. L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; L. 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements et A.R. 22 décembre 1995 relatif au transfert à la Commission bancaire et financière des compétences de contrôle confiées à la Caisse d'intervention des sociétés de bourse. Conformément à l'A.R. 28 janvier 2004 relatif au statut des spécialistes en dérivés, la CBFA est également compétente en matière d'agrément des spécialistes en dérivés.

- ➤ l'administration du régime des offres publiques de titres⁶, en ce compris les offres publiques d'acquisition et les cessions de participations de contrôle⁷;
- ➢ la surveillance des obligations qui incombent aux émetteurs d'instruments financiers admis à leur demande aux négociations sur un marché réglementé belge en matière d'informations à fournir au public⁸ ainsi que la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées⁹;
- Le contrôle des organismes de compensation et de liquidation, et des organismes assimilés 10;
- > la surveillance du respect des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, concernant les abus de marché:
- ➢ la surveillance du respect, par les institutions ou personnes soumises à son contrôle, des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;
- la contribution au respect des règles visant à protéger les épargnants et investisseurs contre l'offre ou la fourniture illicite de produits ou services financiers¹¹;
- le contrôle des entreprises de capitalisation¹²;
- ➢ le contrôle des entreprises et institutions d'assurances, ainsi que des opérations visées par la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des assurances¹³;

Art. 45, §1^{er}, 3°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers: L. 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres.

Art. 10 et 45, §1°, 3° L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; A.R. du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge.

Art. 45, §1^{ex}, 3°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; Art. 1er à 14, L. précitée du 2 mars 1989 et A.R. 10 mai 1989 relatif à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse.

Art. 4, 5° et 45, §1er, 3°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; A.R. du 18 août 1999 mettant en place un système de liquidation et de compensation des opérations conclues sur les marchés organisés à la Bourse ou en dehors de celle-ci. A.R. du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Art. 45, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

12 Ibid.

15 Ibid.

Art. 45, §1^{et}, 2°, L. 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers; L. 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres, L. 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition; A.R. 8 novembre 1989 relatif aux offres publiques d'acquisition et aux modifications du contrôle des sociétés.

- ➢ le contrôle du respect des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre¹⁴; le contrôle des entreprises hypothécaires et des opérations visées par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire¹⁵;
- ➢ le contrôle du respect des dispositions de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurance et à la distribution d'assurances 16;
- > le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel¹⁷;
- ➢ le contrôle du respect du titre II chapitre 1^{er}, section 4 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la pension complémentaire pour indépendants¹⁸;
- le contrôle du respect des dispositions de la loi relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale¹⁹.
- B. Modalités et conditions de la coopération entre la CBFA et la CFB
- 1. Echange d'informations
- a. Modalités de la transmission d'informations par la CBFA à la CFB

La CBFA est disposée à transmettre à la CFB toutes informations pertinentes pour l'exercice concret des fonctions de celle-ci, qu'elles soient de nature générale ou confidentielle.

En particulier, la CBFA entreprendra tout ce qui est en son pouvoir afin de fournir à la CFB, à sa demande, les informations pertinentes relatives aux établissements, personnes ou opérations soumis à son contrôle qui sont pertinentes pour l'exercice des missions de la CFB.

La CBFA en fera de même pour transmettre <u>de sa propre initiative</u> et dans les limites prévues par la législation belge, à la CFB les informations qu'elle détient et qu'elle considère pertinentes à l'accomplissement des missions de la CFB. Il s'agit notamment des décisions de la CBFA qui peuvent intéresser la CFB. Dans la mesure du possible et pour autant que les lois applicables le permettent, cette information aura lieu avant que les décisions ne soient rendues. Il s'agit également des faits qui, s'ils étaient portés à la connaissance de la CFB, pourraient amener celle-ci à prendre des mesures à l'égard d'une entreprise ou personne concernée soumise à son propre contrôle.

15 Ibid.

[616/2005] - 3

¹⁴ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

b. Conditions de transmission d'informations par la CBFA à la CFB

- ➤ La loi du 2 août 2002 prévoit à l'article 75, 4° et 5° la possibilité pour la CBFA d'échanger des informations confidentielles avec les autorités de contrôle non membres de la Communauté européenne, situation qui est celle de la CFB, à condition d'avoir conclu un accord de collaboration. La conclusion d'un tel accord requiert conformément au chapitre 3, section 6 de cette même loi :
 - que l'autorité en question exerce une ou plusieurs compétences comparables à celles visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002;
 - que l'autorité en question soit soumise à un secret professionnel au moins équivalent au nôtre.

Les dispositions de la loi du 2 août 2002 susmentionnées ne portent en aucun cas atteinte aux dispositions de lois particulières régissant la coopération dans certains domaines spécifiques, qui exigent, outre la présence des deux conditions précitées, également l'approbation de l'accord de collaboration par le Ministre des Finances. Il s'agit notamment des dispositions suivantes (voir également point B.2.):

- l'article 83 de la loi du 22 mars 1993, et l'article 147 de la loi du 6 avril 1995, concernant la supervision des succursales en Belgique des établissements de crédit et entreprises d'investissement relevant du droit d'un état qui n'est pas membre de l'Espace économique européen;
- l'article 137 de la loi du 20 juillet 2004 concernant la supervision des organismes de placement (ou des sociétés qui concourent à leur activité) relevant du droit d'un état qui n'est pas membre de l'Espace économique européen.
- > Forme et contenu des demandes d'information.

Les demandes d'informations confidentielles de la CFB à la CBFA seront en principe formulées par écrit.

La demande de transmission d'informations comportera :

- une description générale de l'information demandée ;
- une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but dans lequel ces informations sont recherchées;
- lorsque la demande résulte de la recherche de violations des lois et règlements, les lois et règlements susceptibles d'avoir été violés ainsi que la liste des personnes physiques ou morales dont le requérant suppose qu'elles détiennent les informations recherchées ou les lieux où ces informations pourraient être obtenues, si le requérant en a connaissance;
- le délai et la forme souhaitée pour la réponse et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci;
- le cas échéant, les autorités tierces auxquelles les informations seront transmises.

Ceci ne porte pas atteinte au principe selon lequel les informations nécessaires pour l'exercice du contrôle prudentiel sont recueillies en priorité auprès des entreprises sournises au contrôle.

2. <u>Inspections sur place de la CFB ou à sa demande auprès de filiales ou de succursales belges d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement suisses</u>

Dans le cadre d'une convention conclue respectivement sur base de l'article 77 de la loi du 2 août 2002, l'article 83 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et l'article 147 de la loi du 6 avril 1995 relative aux entreprises d'investissement, aux intermédiaires et aux conseillers en placements, la CBFA peut autoriser une autorité étrangère ne relevant pas d'un Etat membre de la Communauté européenne à effectuer une inspection sur place auprès de filiales ou de succursales établis en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

La CBFA accordera cette autorisation à la CFB lorsque celle-ci en formule la demande qui, en principe, sera faite par écrit.

La demande d'autorisation d'une inspection sur place comportera :

- le nom des inspecteurs et de l'établissement à inspecter ;
- une description de l'objet de l'inspection et de l'objectif poursuivi;
- lorsque la demande résulte de la recherche de violations des lois et règlements, les lois et règlements susceptibles d'avoir été violés;
- la période souhaitée pour l'inspection et, le cas échéant, l'urgence de celle-ci;
- la durée prévue de l'inspection.

La CBFA s'attend à ce que les inspecteurs de la CFB lui rendent visite avant le début de l'inspection sur place et l'informent, à l'issue de l'inspection, des principales conclusions de celle-ci.

La CBFA se réserve la faculté d'assister aux inspections ainsi menées par la CFB.

II. Demandes d'informations de la CBFA à la CFB et demandes d'inspections sur place en Suisse

- A. Demandes d'informations par la CBFA à la CFB
- 1. Forme des demandes d'informations

En principe, la CBFA soumettra sa requête d'information par écrit (courrier ou télécopie). La requête contiendra une description générale de l'objet de la requête et des raisons pour lesquelles l'information serait utile. Elle décrira, aussi précisément que possible, les informations spécifiques demandées à la CFB. Dans les cas où la requête résulte d'une investigation portant sur la violation d'une disposition légale ou réglementaire, la CBFA fournira une brève description des dispositions pertinentes qui pourraient avoir été violées



et, dans la mesure où elles sont connues, une liste des personnes ou entités qui pourraient être en possession de l'information. La CBFA informera la CFB si elle entend transmettre l'information à d'autres autorités ou personnes.

La CBFA prend acte de ce que, avant de transmettre des informations concernant des clients de banques ou de négociants en valeurs mobilières, la CFB doit rendre une décision formelle notifiée à la banque ou au négociant et au client concerné et que cette décision est sujette à recours au Tribunal fédéral suisse. La CBFA s'attend à ce que la CFB appuie les requêtes de la CBFA.

2. Traitement par la CBFA des informations confidentielles reçues de la CFB

La CBFA s'engage à traiter toutes les informations reçues de la CFB et que celle-ci qualifie de confidentielles selon les règles suivantes.

a. Confidentialité

Les informations confidentielles que la CFB transmettra à la CBFA seront couvertes par le secret professionnel de la CBFA.

Conformément à l'article 74 de la loi du 2 août 2002, la CBFA, le président, les membres du comité de direction, les membres du conseil de surveillance, le secrétaire général et les membres du personnel de la CBFA ainsi que les personnes ayant exercé par le passé les fonctions précitées sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonctions.

Nonobstant ceci, la CBFA a la <u>faculté</u> de communiquer des informations confidentielles dans certains cas prévus par la loi.

Les dispositions régissant le secret professionnel de la CBFA, ainsi que les exceptions au secret, sont jointes à la présente lettre.

La transmission d'informations reçues de la CFB, effectuée en application des dispositions prévoyant les cas dans lesquels la CBFA a la faculté de lever son secret professionnel se fera conformément à la procédure exposée sub c.

b. Utilisation des informations obtenues

L'article 75, § 3 de la loi du 2 août 2002 permet à la CBFA d'utiliser les informations confidentielles reçues des autorités de contrôles étrangères pour l'accomplissement de l'ensemble de ses missions visées à l'article 45 de cette même loi.

En tout état de cause, la CBFA n'utilisera les informations confidentielles reçues de la CFB qu'aux fins mentionnées dans sa demande, pour assurer le respect ou l'application des dispositions des lois et règlements indiqués dans la demande ou pour les besoins d'une

procédure pénale, administrative ou disciplinaire ouverte à la suite d'une violation des dispositions indiquées dans la demande.

Lorsqu'elle souhaite utiliser les informations confidentielles reçues à des fins autres que celles mentionnées dans la demande, et notamment pour l'exercice d'une autre mission légale ou réglementaire relevant de sa compétence ou pour transmettre ces informations à d'autres autorités, la CBFA en demandera l'autorisation préalable à la CFB (voir le point c. ci-dessous).

c. Transfert à des tiers

En vertu des dispositions citées sous le point a., la CBFA a la faculté de lever son secret professionnel pour la retransmission d'informations obtenues de la CFB à certaines autres autorités, parmi lesquelles les autorités judiciaires.

Avant de procéder à une telle retransmission, la CBFA demandera au préalable l'autorisation de la CFB. Si la CFB devait refuser, la CBFA s'abstiendra de retransmettre ces informations.

Dans les cas où la CBFA a la faculté de lever son secret professionnel mais qu'elle s'abstiendrait de retransmettre des informations que la CFB lui aura transmises à défaut d'autorisation de cette dernière, elle pourrait néanmoins exceptionnellement y être contrainte par les autorités judiciaires. Dans ce cas, la CBFA entreprendra toutes les démarches utiles pour empêcher l'accès à ces renseignements ou à en restreindre l'usage lorsqu'une telle faculté lui en est donnée par le droit interne belge. Elle rendrait en particulier attentives les autorités requérant l'accès à ces informations à l'absence d'autorisation de la CFB ainsi qu'aux conséquences négatives que la révélation ou la retransmission pourrait avoir sur l'échange futur d'informations confidentielles entre la CFB et la CBFA ou d'autres autorités étrangères de surveillance d'une part, et la validité en droit des documents qui ont été saisis de cette façon d'autre part. A cet égard, il convient de mentionner la circulaire du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel (COL 7/2003) concernant le secret professionnel de la Commission bancaire et financière²⁰.

En vertu de l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la CBFA est obligée d'informer

En conclusion, la circulaire mentionne le passage suivant :

²⁰ Cette circulaire prévoit en particulier ce qui suit :

[«] La saisie d'un document ne peut se réaliser que dans le respect des principes exposés, d'autant que la Commission bancaire et financière peut être détentrice de documents émanant d'autorités équivalentes étrangères à qui la Commission bancaire et financière doit demander l'autorisation de remettre ceux-ci au juge d'instruction. »

[«] Une particulière attention est demandée lorsque des auditions ou des documents sont sollicités de la Commission bancaire et financière pour éviter qu'une éventuelle violation du secret professionnel de la Commission ne vicie la procédure. »

la Cellule de Traitement des Informations Financières de faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux.

Dans ces cas, la CBFA demandera au préalable à la CFB l'autorisation de retransmettre les informations que celle-ci lui a fournies.

Si, dans ces cas où la CBFA a une obligation légale de retransmettre les informations que la CFB lui aura transmises, la CFB devait refuser cette autorisation, la CBFA rendrait attentives les autorités tierces, destinataires de l'information, à l'absence d'autorisation de la CFB ainsi qu'aux conséquences négatives que cette absence d'autorisation pourrait avoir pour l'instruction du dossier et, le cas échéant, pour l'échange futur d'informations confidentielles entre la CFB et la CBFA ou d'autres autorités étrangères de surveillance.

L'article 46 de la loi du 2 août 2002 oblige la CBFA de dénoncer aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par une entreprise dont elle assure le contrôle, lorsqu'elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces entreprises mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal sanctionné pénalement. Toutefois, la CBFA n'est pas obligée de déclarer aux autorités judiciaires des informations confidentielles qui pourraient concerner cette matière et qu'elle aurait reçues d'une autorité de contrôle étrangère. Par conséquent, la CBFA demandera au préalable à la CFB l'autorisation de retransmettre les informations que celle-ci lui a fournies.

B. Demandes d'inspection sur place en Suisse

La CBFA suivra les instructions de la CFB quant à la forme que les demandes d'inspections sur place en Suisse doivent prendre.

La CBFA note que l'étendue des inspections sur place en Suisse est limitée aux informations qui sont nécessaires pour la surveillance sur une base consolidée des établissements qu'elle contrôle.

La CBFA note également que, durant les inspections sur place dans le domaine de la gestion de fortune et du placement pour le compte de clients, elle ne peut pas avoir un accès direct à des données confidentielles relatives à des clients individuels. Au cas où la CBFA aurait besoin de prendre connaissance de telles données, elle formulera une demande spécifique à la CFB conformément à la procédure prévue sub II, A pour l'échange d'informations.

Il décembre 2005

[616/2005] - 8